



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-202

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DRFIP 13

13-2017-09-08-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - SIP Marseille 8ème arrondissement (4 pages) Page 3

13-2017-09-01-030 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal- SIE AIX NORD (4 pages) Page 8

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-11-001 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules à l'occasion de la journée nationale d'action du mardi 12 septembre 2017 sur les 1er, 2ème, 6ème et 8ème arrondissements de la ville de Marseille (2 pages) Page 13

13-2017-09-06-012 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de KONYASPOR le jeudi 14 Septembre 2017 à 21H00 (2 pages) Page 16

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-09-11-002 - Arrêté abrogation PPI (1 page) Page 19

DRFIP 13

13-2017-09-08-003

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal - SIP Marseille 8ème arrondissement

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ET DES BOUCHES DU RHÔNE

16, rue BORDE

13357 Marseille Cedex 20

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 8^e arrondissement,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L,257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Jacques MARC, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 8^eme, à l'effet de signer en cas d'empêchement de ma part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Yves BRUNELLO	Marie Claude ASECIO	Frédéric WYSOCKA
François POLITANO Nathalie PUGLIESE	Nicolas MARTIN	Aline PIZZICHETTA

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Françoise SADRY	Samira MEDJEBER	David DEVERGNAS
Fatira KLOUA Deka DIRIEH Christine GAMERRE	Benoît JULLIEN Lionel LEONARDI Alia HAKIL	Patricia MATHUF Bernadette BILLERI Marina SORRES

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1er Arrondissement, SIP de MARSEILLE 5/6ème Arrondissement, SIP de MARSEILLE 8ème Arrondissement.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situations et attestations et déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions de remise de majorations et pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yves BRUNELLO	Contrôleur Principal	500 euros	6 mois	5 000 euros
François POLITANO	Contrôleur des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Aline PIZZICHETTA	Contrôleur des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Françoise SADRY	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Fatira KLOUA	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Bernadette BILLERI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Benoît JULLIEN	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
David DEVERGNAS	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Lionel LEONARDI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Patricia MATHUF	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Deka DIRIEH	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions de remise de majorations et pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric WYSOCKA	Contrôleur Principal	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Nicolas MARTIN	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Marie-Claude ASCENCIO	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Samira MEDJBER	Agent des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Christine GAMERRE	Agent des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Nathalie PUGLIESE	Agent des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Marina SORRES	Agent des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Allia HAKIL	Agent des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des chefs de service adjoints sans que , le non empêchement soit opposable aux tiers Yves BENEDETTI entend transmettre à Frédéric WYSOCKA, Contrôleur principal tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leurs sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signera pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

5°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure au contrôleur principal désignés ci-après:

- Frédéric WYSOCKA

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry MICHAUD	Chef de service comptable Responsable du SIP de Marseille 5/6 et de l'accueil commun des SIP 1-5/6-8	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 8 septembre 2017

Le comptable des Finances Publiques,
responsable de service des impôts des particuliers
de Marseille 8ème arrondissement

Signé

Yves BENEDETTI

DRFIP 13

13-2017-09-01-030

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal-
SIE AIX NORD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel LEFEBVRE, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de restitution de crédit d'impôt recherche (CIR), et de crédit d'impôt innovation à hauteur de 100 000 €

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 1.000.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

BAUDET Christiane	GAUTIER Annie	BOMPARD Hélène
-------------------	---------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BEN DAHMANE Odette BORMANN Aurélie BRUGIERE Pascale CARION Valérie DURAND Dominique EBOLI Sylvie FONTAINE Sylvie	GHIPPONI Noël GIOVANNI Danielle HUIN Patrick JALABERT Anne-Marie LAPLACE Gérard LUCE Pierre	MULOT-VERGNAUX Michèle PONCHON Michèle RHUL Christine SOLER Marie-Georgette STEPANIAN HAUTCLOCQ Sonia WIARD Eva
--	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

BEAUDEUX Marie-Claude BONVISUTO Stéphanie DEGRANDI Aurélie GASSIER Emmanuelle	JOURDAN Céline MORIN Sylvie NAUDET Agnes QUILGHINI Françoise	RAYBAUD Sylvie REGOLI Sébastien SALMI Lofti SIMEON Laurence
--	---	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDET Christiane	Inspectrice	15.000 €	20 mois	50.000 €
GAUTIER Annie	Inspectrice	15.000 €	20 mois	50.000 €
BOMPARD Hélène	Inspectrice	15.000€	20 mois	50.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CONAND Christiane	Contrôleur principal	10,000 €	10,000 €	20 mois	50,000 €
GUERIN Joël	Contrôleur principal	10,000€	10,000 €	20 mois	50,000 €
OMBROUCK Christiane	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
VALAT Richard	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
DUFOSSEZ Nicole	Agent administratif principal	2.000 €	2.000 €	6 mois	1.500 €
GUERRI Danielle	Agent administratif principal	2.000 €	2.000 €	6 mois	1.500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence , le 1er septembre 2017

Le Comptable, responsable de service des impôts
des entreprises

Signé

Joël Bertin

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-11-001

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à
procéder à des contrôles
d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages
ainsi qu'à la visite des
véhicules à l'occasion de la journée nationale d'action du
mardi 12 septembre 2017
sur les 1er, 2ème, 6ème et 8ème arrondissements de la ville
de Marseille

PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules à l'occasion de la journée nationale d'action du mardi 12 septembre 2017 sur les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la ville de Marseille

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que l'intersyndicale CGT, FSU, Union Nationale Lycéenne, Union des étudiants de France et SUD Solidaires organise un rassemblement suivi d'une déambulation, **non déclarée en préfecture de Police, rassemblant plusieurs milliers de personnes, le mardi 12 septembre 2017 à partir de 10h30** ;

Considérant que les manifestants formeront un cortège en direction de la place Castellane (6^{ème} arrondissement de Marseille) en empruntant La canebière (1^{er} ardt), le Cours Lieutaud (6^{ème} ardt) et le Boulevard Baille (6^{ème} ardt) ;

Considérant qu'une centaine de militants de l'ultra-gauche ainsi que des étudiants, lycéens et des agents de la filière portuaire sont susceptibles de se joindre à cette action avec un pré rassemblement au niveau de la place de la Joliette dans le 2^{ème} arrondissement ;

Considérant que l'UD-CGT 13 confirme la participation de militants du parti politique de la France Insoumise, de la CNT et des Jeunesses Communistes ;

Considérant que l'ensemble des manifestants se disperseront afin de regagner, pour certains, une dizaine de bus stationnés sur l'avenue du Prado (6^{ème} et 8^{ème} ardt) ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste actuelle, illustrée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, l'agression d'une patrouille de fonctionnaires de police sur l'esplanade de Notre-Dame de Paris le 6 juin 2017, celle perpétrée le 19 juin 2017 au cours de laquelle un fourgon de la gendarmerie a été percuté volontairement par un véhicule sur les Champs-Élysées, l'agression contre une patrouille de la mission Sentinelle percutée par un véhicule le 9 août 2017 à Levallois-Perret et, très récemment, les attentats commis à Barcelone le 17 août 2017, à Cambrils le 18 août 2017 ainsi que l'attaque commise sur la voie publique à l'aide d'un véhicule le 21 août 2017 à Marseille ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de la menace terroriste élevée, à l'occasion de cet événement, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le mardi 12 septembre 2017, de 08h30 à 16h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er pourront être effectués sur les 1er, 2ème, 6ème et 8ème arrondissements de la commune de Marseille.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 11 septembre 2017

Le Préfet de Police

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-06-012

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de
Marseille
à l'équipe de KONYASPOR le jeudi 14 Septembre 2017 à
21H00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de KONYASPOR le jeudi 14 Septembre 2017 à 21H00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le jeudi 14 Septembre 2017 à 21H00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de KONYASPOR ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le **jeudi 14 Septembre 2017 de 8H00 à minuit**, dans le périmètre défini ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 6 septembre 2017

Le Préfet de police

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-09-11-002

Arrêté abrogation PPI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

MARSEILLE, LE 11 SEPTEMBRE 2017

REF. N°000616

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU PLAN PARTICULIER
D'INTERVENTION (PPI) DU LABORATOIRE NSB3 URMITE
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE - CAMPUS TIMONE.
UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE À MARSEILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention du laboratoire NSB3 URMITE de la faculté de médecine - campus Timone, université d'aix-Marseille à Marseille ;

VU le courrier du 5 septembre 2017 du directeur du laboratoire NSB3 URMITE certifiant du transfert des Micro-Organismes et Toxines (MOT) de la faculté de médecine vers l'Institut Hospitalo-Universitaire Méditerranée Infection (IHU-MI) ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire NSB3 URMITE de la faculté de médecine - campus Timone ne détient plus de souches MOT listées par arrêté du 30 avril 2012 pris en application de l'article L.5139-1 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire NSB3 URMITE de la faculté de médecine - campus Timone n'est plus soumis à un plan particulier d'intervention au sens des articles L.741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du laboratoire NSB3 URMITE de la faculté de médecine - campus Timone, université d'aix-Marseille à Marseille et le PPI annexé, sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'université d'Aix-Marseille, le maire de la commune de Marseille et l'ensemble des services et organismes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Stéphane BOUILLON